

Protocole pour modifier l'Accord sur le transport aérien entre le
Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste
tchécoslovaque

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République
socialiste tchécoslovaque (ci-après désignés comme les Parties
contractantes), désirant modifier l'Accord sur le transport aérien
signé entre les Parties contractantes le 20 mars 1969 à Prague,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'Article 2 de l'Accord est modifié comme suit:

Article 2

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie
contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants
pour l'exploitation de services aériens internationaux (ci-après
dénommés "services convenus") par l'entreprise de transport aérien
désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler son territoire, sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
- c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes
spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des
passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic
international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante,
autres que celles désignées à l'Article 3 du présent Accord, jouiront
également des droits spécifiés aux paragraphes 1a) et 1b) du présent
Article.